Declaration du Roy sur LES EDICTS DE PACIFICATION, des duels, combats & rencontres, defenses à tous ses subjects d'entrer en ligues & associations, tant dedans que dehors du Royaume, & à ses officiers & pensionnaires, de prendre gages & pensions d'aurres que de luy : prohibitions des juremens & blasphemes.

Publiée en la Cour de Parlement, ledit Seigneur Roy y seant en son lict de Iustice, le 2. d'Octobre 1614.



A SAVMVR,
Par THOMAS PORTAV, suiuant la coppie imprimée à Paris, par F. Morel, & P. Mettayer, Imprimeurs ordinaires du Roy 1614.
Avec Privilege de sa Majesté.

DECLARATION

Du Roy sur les Edicts de Pacification, des Duels, combats & rencontres : defenses à tous ses subjects d'entrer en ligues & assoeiations tant dedans que dehors le Royaume, & à ses officiers & pensionnaires, de prendre gages & pensions d'autres que de luy : prohibition des juremens & blasphemes.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant pleu à Dieu par sa providence & bonté, benir nostre

personnages de nostre Conseil, Dict, declaré & ordonné; disons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaist, conformément à ce que nous avons desia cy devant ordonné, que l'Edict du feu Roy, nostre tres honoré Seigneur & Pere, donné à Nantes au mois d'Avril, mil cinq cens quatre-vingts dixhuict, en faveur de ceux de la Religion pretendue reformée, en tous les poincts & articles; ensemble les autres articles à eux accordez, & les reglemens faicts, arrests donnez sur l'interpretation ou execution dudit Edict, & en consequence d'iceluy, soient entretenus, & inviolablement gardez & observez, ainsi qu'il a esté ordonné & executé par nostredit feu Seigneur & pere; & les contrevenans punis auec seuerité, comme

perturbateurs du repos public.

Et pour asseurer d'avantage la paix & la tranquilité publique sous nostre auctorité & obeyssance, defendons à tous nosdits subjets toutes intelligences particulieres, ligues ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume : ny d'envoyer sans nostre permission vers les Princes estrangers, soyent amis ou ennemis : pour quelque occasion qui puisse estre : Enjoignons à tous nos officiers d'y veiller songneusement, & tenir la main, à peine d'en estre responsables: & de faire punir leur negligence, par la mesme rigueur que la desobeissance de ceux qui y contreviendront.

Defendons en outre à tous nosdits subjects de quelque estat, qualité & conditiõ qu'ils soiét, qui ont

Estats, gages, solde ou pension de nous; de prendre, accepter ne recevoir aucuns estats, gages, solde ou pension, de quelque Prince ou seigneur que ce soit: Et de ne suivre, assister ni accompagner autres que nous, sur peine d'estre privez desdits gages, estats ou pension.

Et d'autãt que l'execution de l'Edict faict par le feu Roy nostre Seigneur & pere pour les Duels, combats & rẽcõtres, & depuis par nous, la desobeissance qui est renduë par plusieurs de nos subiects, au mespris de nostre auctorité, est cause de grands desordres & confusions qui offensent Dieu grandement, lequel se pourroit irriter, & desploier les fleaux de son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit par nous pourveu: Nous voulons & ordonnons que tous lesdits Edicts, ordonnances

ordonnances & declarations faites par ledit feu Roy & par nous, pour raison desdits Duels, Combats & rencontres, soient à l'advenir inviolablement entretenus, gardez & observez, selon leur forme & teneur : sans que ceux qui y contreuiendront cy apres puissent trouver ni esperer en nous aucune grace, sous quelque excuse, pretexte, occasion ou consideration que ce soit. Enjoignons à tous nos officiers de proceder contre les contrevenans selon la rigueur d'iceux, sans exception de personnes quelconques: & à nos Procureurs generaux & leurs substituts, d'en faire toutes poursuites requises & necessaires.

Considerant aussi que la Majesté divine est grandement offensée par les juremés & blasphemes exe-

crables qui ſe commettent journellement par pluſieurs, contre les Edits & ordonnances faites par les Roys nos predeceſſeurs : Nous avons ordonné & ordonnons, que leſdits Edicts & ordonnances seront de nouveau publiées : à ce que nul n'en pretende cauſe dignorance. Et enioignons à tous nos Iuges & officiers, chacun en leur reſſort, ſur peine de privation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, ſelon la rigueur contenuë en iceux, ſans qu'ils s'en puiſſent diſpenſer pour quelque cauſe qui puiſſe eſtre, ſur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom. Mandons en outre à noſdits Procureurs generaux, & à leurs ſubſtituts de faire les diligences qui ſeront requiſes pour l'execution des preſentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement Baillifs, Senechaux & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver inviolablemẽt.

Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoi nous avons fait mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné à Paris le premier jour d'Octobre, l'an de grace, mil ſix cens quatorze.
Et de noſtre Regne le cinquieſme.

Signé,

LOVYS.

Par le ROY eſtant en ſon Conſeil.

DE LOMENIE.

Et ſeellées du grand ſeel ſur double queuë en cire jaune.

Leuës publiées, & regiſtrées, oy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 2. d'Octobre, mil ſix cens quatorze.

Signé, DV TILLET.

94